



**Commissariat de police
de Chalon-sur-Saône
(Saône-et-Loire)**

24 et 25 juillet 2012

Contrôleurs :

- Isabelle Laurenti, chef de mission ;
- Céline Delbauffe, contrôleur ;
- Louis Le Gourierec, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du commissariat Chalon-sur-Saône. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 24 juillet 2012 à 14h. La visite s'est terminée le lendemain à 12h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt procès-verbaux de notification des droits.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 14 février 2013. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier en date du 9 avril 2013. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat, situé rue du docteur Emile Roux, est facilement accessible, proche du centre-ville et à cinq minutes à pied du tribunal de grande instance (TGI). Les locaux ont été construits en 1975 et ont été affectés au commissariat en 1978. Ils appartenaient à l'origine à la municipalité et ont été acquis par l'Etat en 2008.

En bon état général, les locaux ne sont pas très bien adaptés au fonctionnement d'un commissariat, notamment les cellules de garde à vue, dont certaines ne sont plus aux normes actuelles.

Avant 2008, les cellules de garde à vue étaient très vétustes. Des travaux ont tout d'abord permis de refaire la plomberie pour éviter les odeurs nauséabondes. Des travaux plus importants ont été réalisés en 2010 pour moderniser deux cellules de garde à vue avec l'installation d'une caméra, d'un point d'eau, d'un sanitaire, d'un bouton d'appel et de stores occultants.

La compétence du commissariat s'étend sur quatre communes périphériques Champforgeuil, Chatenoy-le-Royal, Saint-Marcel, Saint-Rémy et sur la ville de Chalon qui a 47 231 habitants et qui constitue le pôle urbain et économique le plus important du département. 37 % des habitants de Chalon sont logés en habitat social et 21 % vivent en zone urbaine sensible. Si le taux de chômage est légèrement inférieur à la moyenne nationale, certains quartiers connaissent des difficultés sociales très importantes comme celui de Stade-Fontaine au Loup où le taux de chômage atteint 50 % ou celui d'Aubépin où 50 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.

Chalon se trouve à proximité de grandes lignes de communication comme l'autoroute A6 et ligne TGV Paris-Marseille, ce qui génère certains faits de délinquance. L'agglomération est aussi confrontée à une délinquance issue de ressortissants des pays de l'Est.

Les problèmes de précarité sociale génèrent aussi certaines violences urbaines, comme par exemple des épisodes assez fréquents d'incendie de véhicules ou de poubelle.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2012
Faits constatés	Délinquance générale	4762	4836	+ 1,5%	2167
	Dont délinquance de proximité (soit %)	39,4 3%	39,04%	- +0,59 %	36,04%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1713	1587	- -7,36%	737
	Dont mineurs (soit % des MEC)	18,3%	19 ,09%	-3,5%	17,09
	Taux de résolution des affaires	39,7	38,20%		38,58%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	563	463	-17,7%	11,9%
	Dont délits routiers Soit % des GàV	25,5%	13,3%	-47,9 %	2 ,2, %
	Dont mineurs Soit % des GàV	3,7%	4,5%	21,4 %	8 7,8%
	% de GàV par rapport aux MEC	32,8%	29,1%		24,5 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	6,69%	6,9%		3,2
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	21,12% %	21,81%		19,8%

Les effectifs du commissariat s'élèvent à 163 personnes dont 33 officiers de police judiciaire et 14 adjoints de sécurité (ADS).

Il existe trois brigades de roulement de jour qui effectuent un travail sur quatre jours de service et deux jours de repos avec une alternance de deux après-midi et deux matinées (4h35 à 12h35 et 12h30 à 20h45).

La brigade anti criminalité de jour travaille de 13h à 21h10 et celle de nuit de 20h35 à 4h45.

La brigade chargée des délits routiers, de la sûreté urbaine et le service de gestion opérationnelle travaillent sur un rythme hebdomadaire.

Les personnels affectés de nuit sont généralement volontaires mais il arrive, notamment pour remplacer les absents que certains soient contraints de travailler quelque temps de nuit.

L'unité de nuit est composée de quinze agents répartis en trois groupes avec à la tête de chaque groupe un gradé ou faisant fonction. Il a été créé une unité départementale de commandement de nuit composée d'un capitaine et de deux adjoints afin de coordonner l'action des forces de police la nuit et d'informer sans délai les autorités préfectorales et judiciaires des affaires importantes.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées à l'extérieur sont conduites en véhicule au commissariat par les équipes d'intervention qui peuvent appartenir au service du roulement, à la brigade anti criminalité (BAC) ou à la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'arrivée en garde à vue se fait par le parking souterrain ou par la cour intérieure du commissariat, pour des raisons de sécurité. Les personnes gardées à vue ne croisent pas le public

Les personnes sont en général transportées dans les fourgons de police secours ou en voiture. Certains de ces véhicules ont été vus sur place par les contrôleurs qui ont constaté leur bon état général.

Toutes les fenêtres du rez-de chaussée ouvrant sur ces voies sont barreaudées. Le quatrième côté est mitoyen avec un immeuble privé.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Pendant le trajet la personne n'est pas menottée, sauf exception appréciée par les fonctionnaires, notamment en cas d'agitation ou d'énervement. Il est dit que 60 % environ des personnes interpellées ne sont pas menottées. La personne est ensuite conduite au rez-de-chaussée, par l'escalier intérieur qui dessert les étages et un couloir vers la zone de garde à vue.

Il arrive aussi que des personnes soient placées en état d'arrestation après avoir été convoquées et s'être rendues au commissariat. Dans ce cas, elles sont arrivées par le hall d'accueil pour être auditionnées dans l'un des bureaux d'audition ; la mise en garde à vue se faisant aussi par l'escalier intérieur, en dehors de la vue du public.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'une **fouille par palpation** est pratiquée par un policier titulaire disponible au moment du placement en garde à vue ou en dégrisement. Cette fouille est complétée par un balayage au détecteur de métaux manuel. Une fouille dite de sécurité par palpation ayant déjà été pratiquée lors de l'interpellation. En cas de nécessité d'une fouille corporelle plus approfondie, celle-ci est pratiquée en milieu hospitalier sur réquisition du procureur de la République

Une note de service du DDSP n° 2011/56 du 9 juin 2011 rappelle que « les mesures de sécurité doivent être strictement nécessaires ». Elle précise aussi que « le retrait de vêtements ne saurait être systématique » et que la mise à nu de la personne est inutile même en cas de fouille de sûreté.

La note rappelle que « lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée doit être portée systématiquement sur le registre de garde à vue du poste. »

Dans une note de service n° 2010/24 du 26 février 2010 sur les modalités de la garde à vue, il est précisé que les mineurs doivent être traités avec une attention particulière, que le recours au menottage doit être exceptionnel.

Il y est aussi rappelé que la hiérarchie doit s'impliquer pour veiller au respect des règles relatives à la sûreté et à la dignité des personnes. Les noms des personnels faisant office « d'officier de garde à vue » sont énumérés pour les périodes de jours ouvrables, les nuits et les week-ends.

Les fouilles par palpation sont pratiquées dans la cellule collective et s'il convient de faire une fouille de sûreté, la personne est conduite en cellule individuelle.

Il n'existe pas de local de fouille dédié à cet effet.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de ses objets personnels.

Cette opération fait l'objet d'un **inventaire contradictoire sur le registre d'écrou** avec émargement des parties. Si le numéraire dépasse 100 euros, celui-ci est mis sous enveloppe scellée et déposé au coffre du chef de poste. Lors de la restitution éventuelle, la personne, après contrôle, signe la décharge sur le registre d'écrou.

Il est précisé que cette procédure est sécurisée et qu'il n'y a pas ou très peu de litiges.

3.3 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs.

Les locaux n'étant pas sécurisés, il est indiqué aux contrôleurs que les auditions sont quasiment toutes réalisées avec les menottes attachées à la chaîne.

Il n'y a pas de bureaux dédiés aux auditions de mineurs. **Ils sont tous équipés de caméra webcam avec un dispositif d'enregistrement.** L'étage ne comporte pas de toilettes dédiées pour les personnes gardées à vue, mais il est dit que selon les circonstances, les toilettes du personnel peuvent être utilisées malgré le risque de blocage de l'intérieur.

Le commissariat, qui comporte trois étages, soit cinq niveaux ne possède **pas d'ascenseur**. Les personnes gardées à vue sont donc conduites dans l'escalier spécifique ce qui devrait éviter à la personne gardée à vue de rencontrer un usager.

Ces bureaux sont en bon état général et la promiscuité ne paraît pas pénalisante même si elle est regrettée par **les enquêteurs qui se plaignent aussi** du manque d'ascenseur et de sécurité des locaux d'audition.

3.4 Les cellules de garde à vue

La première cellule est très exigüe. Elle mesure 1,90 m sur 1,53 m avec une partie plus étroite qui constitue une sorte de sas de 1,50 m, sur 1,40 m. Elle est éclairée par des pavés de verre ; la porte d'entrée en bois, comporte un oculus carré de 40 cm de côté

Des sanitaires avec point d'eau sont à disposition.

Le couchage mesure 1,90 cm sur 60 cm de large et 0,53 cm de hauteur. Il est muni d'un matelas de 6 cm d'épaisseur.

Entre les deux cellules, une petite pièce de 3 m² environ, qui était l'ancienne salle du poste de garde, sert à entreposer les barquettes d'alimentation et à réchauffer les plats servis

aux personnes gardées à vue grâce un four à micro-ondes. Cette pièce est assez sale et le placard comporte des objets anciens qui sont sans rapport avec une réserve alimentaire.

L'autre cellule de garde à vue mesure 2,30 m sur 1,90 m et comporte un couchage de 1,90 m sur 0,60 m de large et de 0,51 m de hauteur. Il est muni d'un matelas de 6 cm d'épaisseur. Des carreaux de verre permettent un bon éclairage naturel de la pièce.

A l'intérieur des cellules de garde à vue, les murs sont nus. Au-dessus de la porte, **une caméra de vidéosurveillance**, protégée, est fixée près du plafond, au-dessus de la baie vitrée, est placé un hublot d'éclairage et sur le mur du fond où une grille d'aspiration est elle aussi disposée près du plafond. Une couchette longue de 2,80 m, large de 0,50 m et haute de 0,48 m de haut avec un dessus en lattes de bois prend toute la longueur du mur du fond, soit 2,80 m. L'éclairage des cellules est commandé depuis le poste, et celles-ci ne comportent **aucun dispositif de communication ni d'appel**. Les personnes se manifestent par la voix ou par le bruit.

L'ensemble est en bon état de propreté lors de la visite et seule la cellule n°1 comporte quelques graffitis. Toutefois, les contrôleurs ont **constaté l'étroitesse de la banquette**, 20 cm moins large que le matelas, ce qui comporte **des risques de chute** pour une personne souhaitant s'allonger.

Il existe deux anciennes cellules de garde à vue qui ne sont plus aux normes. Elles sont utilisées essentiellement pour une attente de courte durée lorsque les autres cellules sont occupées.

Une pièce de 2,90 m sur 3,85 m sert aux **visites des avocats et des médecins**. Cette pièce comporte deux fenêtres barreaudées. Elle est munie d'un bureau, d'une chaise et d'un fauteuil fixé au sol. Il n'y a pas de dispositif d'alarme

La loi sur l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux est respectée, mais il est rapporté qu'il arrive que des personnes soient autorisées à fumer dans le garage sous la surveillance d'un policier. Ceci, est-il précisé, afin de « faciliter la relation avec des personnes supportant mal l'abstinence ».

Deux personnes ayant été placées en cellule de garde à vue pendant la visite, les contrôleurs ont pu aussi se rendre compte que **l'aspiration dans les cellules laisse à désirer** et qu'elle doit être revue.

Les contrôleurs se sont entretenus avec ces personnes, âgées d'une vingtaine d'années, interpellées au cours de la nuit. Elles ont été appréhendées en flagrant délit de cambriolage et contrôlées positives à l'éthylomètre. L'une d'elles avait un emploi et paraissait inquiète à ce sujet. L'autre était sans emploi et plus détachée de la situation. Toutes les deux ont précisé avoir des antécédents, mais n'ont formulé **aucune remarque au sujet de leur arrestation**, l'une indiquant seulement que les menottes étaient un peu serrées et que, s'étant allongée sur la banquette de la cellule, elle avait failli tomber en se retournant.

Les contrôleurs ont appris par la suite que les gardes à vue avaient été levées dans la journée et que les personnes devront se présenter ultérieurement devant le tribunal correctionnel.

3.5 Les chambres de dégrisement

Ces deux chambres occupent chacune une **surface de 4,25 m²** pour une hauteur sous plafond de 2,65 m, soit **un volume de 11,26 m³**. Elles ont été aménagées en 2010 et correspondent aux normes en vigueur selon les observations faites par le commissaire.

A l'intérieur une banquette en béton de 2 m sur 0,70 m et haute de 0,40 m est disposée contre le mur et un matelas de 1,90 m sur 0,70 m épais de 5 cm avec sa housse de sécurité est présent avec une couverture de laine. Près de l'entrée une cuvette de WC à la turque en faïence est placée au sol contre la cloison, la commande de chasse d'eau étant positionnée à l'extérieur dans le dégagement. Au-dessus de la cuvette, dans le coin près du plafond se trouve la caméra protégée de vidéosurveillance et, au-dessus de la porte, enchâssé derrière trois pavés de verre, l'éclairage commandé depuis le poste.

La porte mesurant 0,75 m sur 2,05 m est doublée à l'intérieur par une peau métallique. Elle comporte un judas perforé de trous et une serrure à clé. La ventilation est assurée par une prise basse et une aspiration haute opposées dont il n'a pas été possible de mesurer l'efficacité.

Ces chambres fraîchement repeintes, sont en parfait état de propreté sans aucune trace de graffitis ou autres. Il est précisé aux contrôleurs que les travaux ont été effectués au cours du trimestre précédent la visite.

Il n'a pas été aperçu de dispositif de chauffage dans les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement. Il est indiqué que ces lieux, étant situés au cœur d'une zone chauffée, ils en bénéficient naturellement par convection. Il est néanmoins rapporté aux contrôleurs qu'il est fréquent l'hiver que **des personnes demandent une seconde couverture**, généralement octroyée, selon les déclarations recueillies.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Le local réservé aux opérations d'anthropométrie est situé **au deuxième étage** du commissariat, où se trouvent aussi les bureaux d'audition. Il occupe une surface d'environ 20 m² ; l'entrée en **est sécurisée par un digicode**.

L'équipement est composé de :

- une table de prélèvement ADN ;
- une chaise anthropométrique ;
- un appareil photo numérique ;
- un appareil reflex pour les constats de terrain ;
- la banque de prise d'empreinte dactyloscopique ;
- un poste informatique de saisie des empreintes et photos numériques.

Les opérations sont réalisées par les personnes spécialistes du service local de police technique (SLPT) composé de cinq personnes et dont les bureaux se trouvent au troisième étage.

Elles comprennent :

- la prise d'empreintes,
- la prise de photographies d'identité, mais aussi de tout signe particulier apparent ;
- le prélèvement ADN, selon des règles d'hygiène strictes **avec gants et masque** ;
- la fiche de signalement.

Ces éléments sont transmis par voie informatique vers les fichiers FAED et FNAEG.

Il est par ailleurs précisé que les prélèvements génétiques sont réalisés à la demande des OPJ, dans le cadre de la liste des infractions qui entrent dans le champ d'application du FNAEG

aux termes de l'article 706-55 du code de procédure pénale. Si cela n'est pas le cas, la saisine n'est pas possible, la demande d'inscription étant rejetée.

Il n'est pas fait état de difficultés dans l'approvisionnement de « kits » de prélèvements. Ceux-ci sont fournis par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Dans le même lieu se trouve le laboratoire du service équipé pour réaliser les **analyses de prélèvements faits sur le terrain**. Il occupe une surface d'environ 18 m².

Il est par ailleurs indiqué aux contrôleurs que certains policiers sont formés aux opérations d'anthropométrie, et qu'ils peuvent donc, en cas de nécessité, suppléer les spécialistes du SLPT.

3.7 Hygiène et maintenance

La zone de garde à vue dispose d'un cabinet de toilette situé entre le couloir de l'escalier du garage et la chambre de dégrisement n° 1. Ce local, d'une surface de 2, 85 m², comprend un WC à la turque en faïence avec porte, et un lavabo avec eau froide, sans miroir. **Il n'y a pas de douche.**

Le service dispose par ailleurs de trousse d'hygiène comprenant :

- un savon,
- un peigne,
- un dentifrice et une brosse à dents,
- une serviette jetable et un gant de toilette,
- un paquet de serviettes hygiéniques.

Le jour de la visite, vingt-cinq nécessaires étaient en **stock dans le service de gestion opérationnelle**. Il est précisé aux contrôleurs que la toilette est possible, mais que **la demande est exceptionnelle**, et se limite essentiellement aux serviettes hygiéniques.

S'agissant des équipements collectifs, il ne semble pas que le nettoyage des couvertures soit précisément organisé. Certaines seraient jetées après usage faute de procédé régulier de nettoyage. Un stock sur place de quinze couvertures propres ou neuves est disponible.

Les matelas sont périodiquement shampooinés, notamment ceux des chambres de dégrisement ;

Le nettoyage des locaux est ordinairement réalisé **deux à trois fois par semaine** et parfois à la demande si nécessaire, par le personnel d'une société de nettoyage. Il est indiqué à cet égard, que le commissariat ayant connu plusieurs prestataires, il est exigé du lauréat de l'appel d'offres qu'il engage la **personne de confiance** qui s'acquitte de cette tâche depuis de nombreuses années.

La désinfection et la désinsectisation sont réalisées à la demande par un prestataire extérieur, ainsi que la dératisation.

3.8 L'alimentation

Les personnes gardées à vue peuvent s'alimenter trois fois par jour aux heures des repas :

- **Le petit déjeuner** est servi entre 8h et 9h ; il se compose d'une briquette de jus d'orange de 20 cl et de deux biscuits secs.

- **les repas** sont servis de 12h à 13 h et de 19h à 20h. Ils se composent d'un plat cuisiné en barquette individuelle thermo-scellée réchauffé au four à micro ondes avec un gobelet, une

serviette en papier et une cuillère. Les personnes peuvent se désaltérer au cours des repas ou à la demande, en puisant de l'eau au cabinet de toilette.

Les propositions et prises de repas sont **tracées sur le registre de garde à vue**.

Il n'est pas servi de boisson chaude. Toutefois il est rapporté qu'il est possible, pour celui qui a de l'argent et à la discrétion du personnel, de boire un café.

Les barquettes sont stockées dans un local du garage fermé à clé où se trouvent aussi des équipements de véhicules.

Le jour de la visite, **le dépôt comprenait** :

- une barquette de bœuf-carottes utilisable jusqu'au 29/08/2012,
- cinq de régime végétarien utilisables jusqu'au 30/07/2013,
- une de risotto allant au 04/10/2012,
- cinq de volaille au curry allant au 05/10/2012.

Le dépôt comprenait un stock complémentaire se périssant courant 2013, à savoir :

- deux cartons de six barquettes pour régime végétarien
- cinq cartons de six barquettes de bœuf-carottes,
- deux cartons de six barquettes de tortellinis,
- cinq cartons de six barquettes volaille en sauce curry,
- un carton de six barquettes de poulet basquaise.

Par ailleurs, dix-neuf briquettes de jus d'orange se périssant en juin 2013 étaient présents ainsi que onze paquets de deux biscuits valides jusqu'à fin août 2012.

Une provision complémentaire comprenait trois cartons de vingt-quatre briquettes et un carton de soixante paquets de deux biscuits l'ensemble valide jusqu'à août 2013.

Il est précisé que le contenu de **ce dépôt est vérifié toutes les semaines** et qu'il est destiné à approvisionner tous les commissariats du département, Le renouvellement étant fait trimestriellement par le SGAP, ou sur demande ponctuelle.

Les repas apportés par la famille sont reçus et remis à la personne destinataire, mais il est dit que ce cas se pose rarement et ne concerne que des pratiques religieuses.

3.9 La surveillance

La zone de garde à vue se trouve sur des lieux de circulation très fréquentés par les personnels, de jour comme de nuit, ce qui, de fait, permet une surveillance visuelle des cellules de garde à vue.

Lorsque les personnes gardées à vue souhaitent communiquer ou demander, elles se manifestent par la voix ou en tambourinant sur les portes. Les cellules de dégrisement disposent en revanche d'un bouton d'appel.

Ces pièces sont chacune équipées de vidéosurveillance, laquelle est mise en action dès lors qu'une personne est en garde à vue ou en dégrisement. **Les images** sont reçues au poste, mais **ne sont pas enregistrées**.

Parallèlement un **agent de garde à vue est désigné**, en général un adjoint de sécurité (ADS), qui joue le rôle de planton pour répondre aux besoins des personnes gardées à vue et réaliser les rondes périodiques de surveillance des chambres de dégrisement.

Le commissariat n'est pas équipé pour la protection des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, il est dit que lorsqu'une personne manifeste une agitation excessive, il est fait appel aux pompiers ou au SAMU pour une prise en charge médicale qui peut être réalisée par le service des urgences psychiatriques, ce qui peut se terminer en hospitalisation contrainte dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ASPRES).

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Généralement les droits sont notifiés sur le lieu d'interpellation puis l'officier de police judiciaire les notifie à nouveau lors de la décision de mise en garde à vue dans les locaux du commissariat. Il est rarement fait usage des formulaires en langue étrangère qui ne sont utilisés que s'il s'avère difficile de trouver un interprète dans la langue de l'intéressé. Si un étranger est arrêté sur la voie publique il est conduit au commissariat et ses droits lui sont notifiés par l'intermédiaire d'un interprète.

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, ses droits lui sont notifiés ultérieurement, lorsqu'elle est complètement dégrisée.

Dans toutes les procédures consultées, les procès-verbaux de notification de mise en garde à vue comportaient les informations suivantes :

- la nature du crime ou du délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an susceptible d'avoir été commise par la personne et justifiant sa mise en garde à vue ;
- le droit de se taire en ne répondant pas aux questions des enquêteurs ;
- la possibilité de faire informer un membre de la famille, un proche, l'employeur et un membre du consulat ;
- le droit d'être examiné par un médecin dès le début de la mesure ;
- le droit d'être assisté par un avocat.

A la demande des contrôleurs, un échantillon vingt procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant vingt personnes a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux, relevés au hasard, concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 1^{er} décembre 2011 jusqu'à juin 2012. Ils concernaient dix-sept hommes, trois femmes dont une mineure.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

Nature des affaires	Nombre de personnes concernées	Durée de la GAV supérieure à 24 heures	Durée de la garde à vue inférieure à 4H
Vol aggravé	5	1	2
Trafic de stupéfiant	2		
escroquerie	3		

proxénétisme	1	1	
Conduite en état d'ivresse	3		2
Violences volontaires aggravées	6	1	

Il était précisé dans toutes les notifications si une fouille intégrale ou investigation corporelle avait été réalisée. Aucun cas de fouille intégrale ou d'investigation corporelle n'était noté sur les PV.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est informé immédiatement de la mise en garde à vue par messagerie électronique ou par télécopie ou encore par appel téléphonique confirmé par écrit. Dans les vingt procès-verbaux consultés, le nom du magistrat était précisé lorsqu'il y avait des demandes de prolongation de garde à vue. Un document spécifique intitulé « avis de placement en garde à vue retrace les données essentielles de l'affaire et est envoyé au parquet : identité du mis en cause, nature de l'infraction, cadre juridique (flagrance, commission rogatoire) motifs de la nécessité de la GAV, informations sur la notification des droits, la demande d'avis médical, avis à la famille, nécessité d'un interprète...

Les officiers de police judiciaire contactent les magistrats par téléphone pour rendre compte de l'évolution des enquêtes et obtenir des directives. Des difficultés d'accès téléphonique ont été signalées pour joindre le service du traitement direct du parquet : le délai d'attente peut être long. A l'inverse, il serait aisé pour les policiers de contacter le magistrat de permanence de nuit sur son téléphone portable.

Pour les prolongations de garde à vue, la présentation au magistrat est systématique, certains magistrats venant fréquemment dans les locaux du commissariat, situés à proximité du TGI. La présentation au parquet ne peut être réalisée sous forme de visioconférence, faute d'équipement adéquat du palais de justice.

4.3 L'information d'un proche

L'information à la famille se fait le plus souvent par téléphone. Les procès-verbaux examinés sont très précis sur ce point et indiquent l'identité de la personne contactée et l'heure de l'appel. Il est très rare d'envoyer une voiture de police au domicile de la personne concernée mais ces déplacements sont parfois nécessaires dans le cas de mineurs placés en garde à vue. Les PV mentionnent également qu'il est proposé de joindre l'employeur.

4.4 L'examen médical

Les fonctionnaires font appel à des médecins libéraux mais il est parfois difficile d'obtenir une visite au commissariat dans un délai raisonnable. Le recours aux urgences de l'hôpital est limité car l'arrivée d'un gardé à vue suscite souvent des réticences de la part des soignants et les délais d'attente sont longs. Il est vrai que la présence des gardés à vue pose des problèmes de sécurité qui sont jusqu'à présent mal résolus.

Il arrive aussi que les pompiers soient appelés surtout si la personne présente une pathologie particulière mais ce cas de figure est plutôt rare.

Si un traitement médicamenteux doit être pris par la personne gardée à vue, le médecin délivre une ordonnance : dans ce cas, soit il fournit lui-même les médicaments, soit la famille les apporte.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Les relations entre l'ordre des avocats et le commissariat sont satisfaisantes et empreintes de confiance. Après la réforme de la garde à vue, il a été rapporté aux contrôleurs que « les avocats avaient tendance à vouloir intervenir durant les auditions » mais après quelques ajustements « la mise en œuvre de la réforme s'est faite sans heurts.

Le recours à un avocat est très fréquent que l'on peut estimer à huit cas sur dix, selon les informations recueillies. Dans 90 % des cas, ce sont des avocats commis d'office. Une vingtaine d'avocats figurent sur le tableau de permanence et à tour de rôle deux ou trois avocats sont désignés pour une permanence hebdomadaire.

4.6 Le recours à un interprète

Les policiers ont recours aux interprètes experts dont la liste est établie par le tribunal de grande instance. Des difficultés ponctuelles ont été signalées pour la traduction de certaines langues ou dialectes des pays de l'Est ou plus récemment pour les langues tchéchène et mongole.

L'analyse des PV fait état du recours à un interprète présent physiquement dans un cas sur vingt, de langue espagnole.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Les mineurs représentent à peu près 16 % des gardés à vue. Cette proportion est en forte progression. Les contrôleurs ont été informés que des mineurs étrangers sans domicile fixe posaient de nouvelles difficultés car leur accompagnement éducatif est très difficile.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue a été ouvert 9 février 2012 par le commissaire divisionnaire.

Les contrôleurs ont analysé les vingt dernières mesures portées au registre de garde à vue du commissariat.

Les personnes gardées à vue étaient dans trois cas sur vingt des mineurs et dans un cas sur vingt des femmes.

- **l'avis à la famille** a été décliné par quatorze personnes et demandé par six. Dans une situation, l'information a été refusée par le magistrat. Dans neuf situations sur treize, la famille a été contactée dans un délai inférieur à une heure ; le délai le plus important a été de vingt et une heures. Le registre était tenu avec précision, mentionnant les problèmes rencontrés et les tentatives infructueuses ;
- **l'examen médical** a été refusé par onze personnes gardées à vue et demandé par neuf, La date et l'heure de l'examen figurent sur les registres ; dans la majorité des demandes, le médecin est arrivé moins de trois heures après le début de la garde à vue. Dans un cas le médecin n'est pas arrivé à temps ;
- **l'assistance d'un avocat** a été refusée par huit personnes et demandée par douze. L'heure d'arrivée de l'avocat n'est pas toujours mentionnée. ; la durée moyenne de l'entretien a été de quinze minutes. Tous les avocats étaient commis d'office ;

- la durée des gardes à vue
 - pour la mineure, la durée de garde à vue a été de 21 heures ;
 - pour les majeurs, la durée de garde à vue a été de moins de quatre heures dans trois cas, de moins de douze heures pour huit cas, de moins de vingt-quatre heures pour trois cas et de plus de vingt-quatre heures dans six cas ; les gardes à vue prolongées représentaient 30 % des cas.
- **le refus de signer** : dans un cas, une personne gardée à vue a refusé de signer le PV.
- **Conclusion de la garde à vue** : Dans deux cas, il n'est pas fait mention de la décision prise à la fin de la garde à vue : libération, présentation à un magistrat, date de COPJ... Il est à noter que certaines convocations sont prévues plusieurs mois après les faits, nombreuses étant celles pour octobre 2012.

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif de garde à vue présenté aux contrôleurs a été ouvert le 9 février 2012 par le commissaire divisionnaire. Il est constitué, pour chaque personne gardée à vue, de deux pages côté à côté de format A3.

Sur la première page figurent des informations concernant l'état civil de la personne gardée à vue avec un numéro d'ordre, le motif de la mesure, les date et heure de début et de fin de garde à vue avec mention des prolongations éventuelles, l'identité de l'OPJ qui a ordonné la mesure, les noms des chefs de poste successifs, les jours et heures des visites des médecins et des avocats. Les différents mouvements d'extraction effectués pendant la durée de la garde à vue sont également mentionnés.

La personne venant de faire l'objet d'une mesure de garde à vue est invitée, après contrôle et placement de ses objets personnels dans un casier, à émarger le registre dans la rubrique « fouille ». A la fin de la mesure, la personne concernée doit porter sur le registre la mention manuscrite suivant laquelle elle a récupéré ses effets personnels.

Une rubrique « consignes particulières » doit être complétée ; ces consignes concernent le menottage, la palpation de sécurité, l'usage du détecteur électronique et la fouille à corps sur instruction de l'OPJ.

La seconde page du registre renseigne très précisément l'inventaire des valeurs et bijoux de la personne gardée à vue. La rubrique « alimentation » est complétée afin de savoir si la personne a accepté ou refusé le repas qui lui était proposé.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était correctement tenu. Toutefois, le registre ne comporte pas toujours l'émargement des personnes gardées à vue concernant les rubriques relatives à la fouille. De même, il n'est pas toujours fait mention du devenir de la personne lors de la décision de levée de garde à vue, tout particulièrement lorsque la garde à vue a été prolongée.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou présenté aux contrôleurs a été ouvert le 6 juin 2012 par le commissaire divisionnaire. Seules figurent sur ce registre les personnes conduites au poste pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Ce registre comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée : « libre ou garde à vue ».

Les contrôleurs ont constaté que onze personnes ont été placées en chambre de sûreté entre le 6 juin et le 14 juillet 2012, dont trois femmes.

Les personnes placées en chambre de dégrisement ne sont pas invitées à signer l'inventaire de leur fouille à leur arrivée. En revanche, elles sont invitées à le faire au moment de leur départ.

Le registre d'écrou comporte la mention des rondes effectuées tous les quarts d'heure par le chef de poste avec la simple mention « RAS », sans émargement.

Il est à noter que dans le registre précédent, l'adjoint du commissaire avait noté dans sa procédure de contrôle plusieurs omissions sur l'heure de sortie et sur l'identité de l'OPJ signant l'autorisation de sortie.

6 LES CONTROLES

Les registres sont régulièrement contrôlés par la hiérarchie du commissariat qui porte des mentions précises sur les omissions effectuées et qui les fait rectifier. Il a été dit aux contrôleurs qu'un magistrat du parquet est venu deux fois en cinq ans pour contrôler les registres malgré leur présence très fréquente pour les prolongations de garde à vue.

7 NOTE D'AMBIANCE

Le commissariat comporte certains aspects qui nuisent à sa fonctionnalité. C'est ainsi par exemple que le commissariat ne comporte pas d'ascenseur alors qu'il comprend cinq niveaux (cf. § 3.3)., les locaux de garde à vue ne peuvent pas recevoir de personnes à mobilité réduite (cf. § 3.4/3.5) et les bureaux d'audition devraient être sécurisés afin de faciliter l'aération des locaux (cf. § 3.3) qui est déficiente.

Les contrôleurs ont noté le très bon état de propreté des locaux de garde à vue et de dégrisement ainsi que le soin apporté à l'entretien et au nettoyage des équipements (cf. § 3.7).

Les registres sont globalement bien tenus même si quelques omissions ont été notées.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers le commissariat	5
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	5
3.3	Les auditions	6
3.4	Les cellules de garde à vue	6
3.5	Les chambres de dégrisement	7
3.6	Les opérations d'anthropométrie	8
3.7	Hygiène et maintenance.....	9
3.8	L'alimentation.....	9
3.9	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification des droits.....	11
4.2	L'information du parquet.....	12
4.3	L'information d'un proche	12
4.4	L'examen médical.....	12
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.6	Le recours à un interprète	13
4.7	Les gardes à vue de mineurs	13
5	Les registres	13
5.1	Le registre de garde à vue	13
5.2	Le registre administratif.....	14
5.3	Le registre d'écrou	14
6	Les contrôles	15
7	Note d'ambiance	15